

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'OUVERTURE D'UNE CLASSE A HORAIRES AMENAGES THEATRE (CHAT)

SITUATION DE DEPART

Un collège ou une école élémentaire souhaitant ouvrir une classe à horaires aménagés théâtre (C.H.A.T.) doit prendre contact avec l'IA-IPR en chargé du dossier théâtre et la Déléguée académique à l'action culturelle ou l'IEN de circonscription pour les informer de son intention.

Le partenariat sera conduit avec :

- le conservatoire à rayonnement communal CRC ou le conservatoire à rayonnement intercommunal
 - le conservatoire à rayonnement départemental CRD
- à condition qu'ils aient la discipline théâtre
- et / ou le Conservatoire à rayonnement régional CRR

1) Public Visé

- Pour le 1^{er} degré, les classes CHAT commencent à partir du CM1.
- Pour le 2nd degré, les classes CHAT commencent à partir de la 6^{ème} jusqu'à la 3^{ème}.

Le public des CHAT peut être composé :

- d'élèves débutants en théâtre
- d'élèves initiés dans d'autres établissements
- d'élèves socialement défavorisés et à qui l'on souhaite proposer un parcours d'excellence.

2) Démarches

➤ Le choix des enseignants engagés dans ce projet de formation doit être l'objet d'une attention particulière :

- les professeurs de l'Education nationale doivent détenir la certification complémentaire théâtre
- des profilages de postes spécifiques académiques (SPEA) sont souhaitables
- l'artiste enseignant doit être titulaire du DE

➤ La structure artistique partenaire doit faire des démarches auprès des collectivités notamment en termes de financement de ses intervenants.

- Les écoles et les collèges concernés doivent avoir l'aval du conseil d'école ou du conseil d'administration.
- Le projet doit être envisagé dans un parcours global des élèves en favorisant la continuité école élémentaire/Collège.
- Enfin, le dossier de demande devra être retourné au service du rectorat en charge du suivi.
- Pour l'école ou le collège et la structure artistique partenaire, la collaboration entre dans un cadre national interministériel publié au Bulletin Officiel. Elle se définit localement par une convention dont le projet ainsi que le projet pédagogique seront obligatoirement annexés au dossier de demande d'ouverture.

3) Moyens budgétaires

Les moyens budgétaires nécessaires à la mise en place d'une classe CHAT relèvent :

- de l'Education nationale (augmentation du volume de la DGH pour les collèges : l'allègement horaire de certaines disciplines compense l'augmentation de l'horaire d'enseignement théâtral)
- des collectivités tutelles de la structure artistique partenaire (la Commune, ou l'intercommunalité ou le conseil Général, voire la Région)
- la DRAC ne participe pas au financement des classes CHAT

4) Plus value du dispositif de formation CHAT

- Valorisation de l'école ou du collège, rayonnement interne et externe,
- Pour le conservatoire, contribution à sa *mission éducative* dans le cadre de son cahier des charges,
- Contribution à la réussite dans le domaine scolaire,
- Enrichissement culturel avéré,
- Contribution au développement de compétences individuelles et collectives plus affirmées,
- Articulation entre l'enseignement général et l'enseignement spécialisé.

DEFINITION D'UN PROJET

Les deux partenaires définissent conjointement, en associant aux équipes pédagogiques les équipes de direction, un projet qu'ils présentent dès son ébauche, pour les informer de la démarche et demander conseils :

- à l'IA-IPR en charge du dossier théâtre
- ou à l'IEN de circonscription
- au Conservatoire
- au conseiller théâtre de la DRAC pour l'établissement spécialisé
- à la Déléguée académique à l'action culturelle

ÉLABORATION ET CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les points importants à exposer et mettre en évidence dans le projet :

- Quelques exemples de partenariats dans le domaine du théâtre,
- L'état d'avancement des contacts avec les collectivités,
- Et un projet pédagogique concerté indiquant :
 - la prise en compte des programmes pédagogiques officiels,
 - les grands axes et les objectifs du projet sur la totalité du cursus,
 - l'organisation réfléchie d'horaires pour les élèves,
 - la répartition des contenus entre l'enseignant et l'intervenant,
 - l'organisation de la concertation entre le collège ou l'école et la structure artistique partenaire,
 - les aménagements d'emplois du temps choisis dans le collège pour les élèves;
(ATTENTION : aucune discipline ne doit être supprimée et l'artiste enseignant doit intervenir au 2 heures hebdomadaires)
 - les modalités d'évaluation des élèves.

PRESENTATION OFFICIELLE DU PROJET

La circulaire de 2002 précise que l'implantation de ces classes est soumise à l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en ce qui concerne l'établissement spécialisé, et d'un Comité Technique Paritaire pour l'Éducation Nationale. L'évolution de la réglementation et le fonctionnement futur de la CHAT nécessitent de consulter aussi les collectivités qui financent la structure artistique partenaire, le Conservatoire et le service départemental chargé du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

Les collèges doivent compléter le dossier selon les modalités explicitées supra et envoyer le projet finalisé au service du rectorat en charge du dossier.

Les dossiers sont soumis à l'avis de :

- Pour l'éducation nationale :
 - l'IA-DSDEN
 - l'IA-IPR en charge du dossier théâtre
 - la Déléguée académique à l'action culturelle

- Pour les institutions culturelles
 - le DRAC
 - le directeur du conservatoire (CRC, CRI, CRD)

Une commission paritaire recueille ces avis et les soumet au Recteur pour décision.

DELAIS D'OUVERTURE D'UNE C.H.A.T.

Après la décision du Recteur, la C.H.A.T. peut être officiellement ouverte à partir du mois de septembre qui suit.

En tenant compte du délai de concertation entre le collège ou l'école et la structure artistique partenaire, de la phase d'élaboration, du délai d'examen des dossiers par les différentes instances, du calendrier spécifique des CTPD de l'Éducation Nationale, il est recommandé d'engager les concertations l'année précédant le dépôt du dossier.

LA CONVENTION et LE PROJET PEGAGOGIQUE

- Le dossier d'ouverture accepté, les établissements finalisent la convention (modèle donné en annexe). Ce document doit être signé par l'école ou le collège, le conservatoire et la structure artistique partenaire (ou leurs représentants officiels) avant l'ouverture effective.
- Le projet pédagogique vient compléter la convention. C'est un texte, mis à jour régulièrement, définissant les actions pédagogiques des différents intervenants. Il doit être soumis au Conservatoire.

ANNEXE 1 : LES INTERLOCUTEURS

- **Pour les institutions culturelles**

Pour la DRAC :

Ubavka Zaric, conseiller pour le théâtre et le cirque, Inspecteur conseiller pour la création, l'enseignement artistique et l'action culturelle

ubavka.zaric@culture.gouv.fr

Pour le Conservatoire :

Pascal Papini responsable pédagogique du département Théâtre du Conservatoire à Rayonnement Régional de la ville de Toulouse

pascal.papini@orange.fr

- **Pour la Délégation académique à l'action culturelle :**

Brigitte Quilhot-Gesseume

Déléguée académique à l'action culturelle, IA-IPR

culture@ac-toulouse

- **Pour l'expertise pédagogique des Collèges :**

Pierre-Marie Baux, IA-IPR de lettres en charge du dossier théâtre

pm.baux@ac-toulouse.fr

- **Pour l'expertise pédagogique des écoles primaire:**

L'IEN CCPD de la circonscription

ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION

CONVENTION

Relative à l'organisation de
la classe à horaires aménagés Théâtre
dans les collèges de l'académie de Toulouse

Convention établie entre

le collège
représenté par le
chef d'établissement

Et

Le Conservatoire à rayonnement...
de...
représenté par le
directeur

Et

la structure artistique partenaire
représentée par le
directeur

En référence aux textes suivants :

Bulletin officiel n°31 du 29 août 2002
Bulletin officiel n°39 du 22 octobre 2009
Bulletin officiel spécial n°6 du 28 août 2008

Il est convenu

Afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et des programmes scolaires, dans le cadre de l'acquisition du Socle commun de connaissances et de compétences, un enseignement artistique renforcé, une classe à horaires aménagés Théâtre, ayant reçu une autorisation d'ouverture de monsieur le Recteur de l'Académie de Toulouse, sera organisée au collège.....

Cet enseignement sera dispensé par, validé par le conservatoire et la DRAC, et par les professeurs du collège détenteurs de la certification complémentaire théâtre.

Article 1 : Objet et finalités

- Favoriser une pratique et une culture d'amateur éclairé des élèves scolarisés.
- Contribuer au développement de la vie artistique et culturelle de l'établissement.

Les classes à horaires aménagés Théâtre (C.H.A.T.) doivent permettre aux élèves de suivre leur scolarité dans le respect d'une formation générale, tout en développant une culture et une pratique théâtrales. Dans le cadre d'un cursus cohérent de quatre ans, ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera leur double finalité tout en prenant en compte la spécificité des emplois du temps des élèves C.H.A.T.

Article 2 : Procédure d'admission

2.1 Une commission locale se réunit pour examiner les candidatures. Elle se compose :

- du chef d'établissement ou son représentant
- des professeurs du collège en charge des C.H.A.T.
- du directeur de la structure artistique partenaire et/ou de l'intervenant
- du directeur du conservatoire ou son représentant

2.2 La commission d'admission s'assurera de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation.

2.3 La commission recrute les élèves après une audition individuelle et collective des candidats. La commission déterminera chaque année les modalités de recrutement. Un élève pourra intégrer une C.H.A.T. en cours de cursus sur avis de la commission.

2.4 L'admission en classe C.H.A.T. ne peut être fonction d'un niveau de pratique artistique préalable.

2.5 Sur avis du conseil de classe et en concertation avec la structure artistique partenaire, le chef d'établissement peut prononcer la sortie d'un élève du dispositif C.H.A.T.

Article 3 : Procédures d'affectation et d'inscription

3.1 Sur avis de la commission locale d'admission, l'Inspecteur d'Académie – Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale affecte les élèves dans le collège concerné.

3.2 Le chef d'établissement procède ensuite à l'inscription des élèves.

Article 4 : Organisation de l'emploi du temps

4.1 Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves.

4.2 L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement théâtre et ceux des autres classes sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés Théâtre ne constituent pas une filière.

Article 5 : Répartition des horaires, contenus d'enseignement

5.1 L'enseignement artistique s'organise autour de cinq activités :

- A. Un enseignement théâtral constitué de trois volets qui doivent être mis en relation :
 - une pratique du jeu théâtral,
 - une éducation culturelle qui s'appuie sur l'exploitation et l'analyse des œuvres et l'histoire du théâtre,
 - la fréquentation des œuvres et des artistes dans un parcours structuré : l'école du spectateur.
- B. L'exploration de la dimension musicale du spectacle théâtral par la pratique musicale ou chorale, et le travail de la diction
- C. L'exploration de l'espace par une pratique scénographique
- D. La constitution progressive d'une culture théâtrale
- E. La découverte des métiers du spectacle.

Cette formation contribuera aux apprentissages du Socle commun de connaissances et de compétences et à l'Histoire des arts.

5.2 L'enseignement du théâtre bénéficie d'un volume horaire hebdomadaire global de 3 à 6 heures maximum, dont deux heures minimum de jeu théâtral qui peut être modulé sur l'année en fonction du projet artistique développé dans la CHAT du collège. Il prend en compte certaines sorties, rencontres ou manifestations artistiques. Les temps d'intervention du partenaire et ses modalités sont indiqués dans le projet pédagogique.

5.3 Un complément d'intervention peut relever du cadre de l'accompagnement éducatif.

5.4 Les contenus d'enseignement devront se référer de manière stricte aux programmes définis par les textes officiels.

5.5 L'horaire et la répartition des contenus des enseignements sont précisés dans le projet pédagogique annexé à la présente convention.

5.6 Le projet pédagogique est élaboré en concertation. Il prend en compte le niveau spécifique des élèves. Il est soumis pour avis à l'IA-IPR en charge du théâtre, à la DRAC et au conservatoire.

Article 6 : Evaluation

6.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

6.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalité, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et les artistes intervenants. Cette évaluation sera mentionnée sur le bulletin trimestriel.

6.3 Les artistes intervenants sont associés à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre.

6.4 Un bilan de fonctionnement de la classe et de la formation est transmis chaque année à monsieur le Recteur de l'Académie de Toulouse, à monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles, à Monsieur le Directeur du Conservatoire. Il comporte en annexe le projet pédagogique de l'année suivante.

Article 7 : Partenariat

7.1 Le collège et la structure artistique partenaire se concertent sur les emplois du temps fixés et les diverses manifestations envisagées durant l'année scolaire.

7.2 Le directeur de la structure artistique partenaire ou son représentant peut être associé aux réunions du conseil pédagogique du collège.

Article 8 : Responsabilité

8.1 Les élèves sont sous la responsabilité du collège pendant les horaires d'enseignement et les activités liées à cet enseignement.

8.2 Les élèves doivent respecter le règlement intérieur du collège comme celui des établissements culturels qui pourront les accueillir, sous peine des sanctions prévues.

Article 9 : Reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Elle peut-être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons

dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à, le

Le chef d'établissement

**Le Directeur
du Conservatoire**

Le Directeur
de la structure artistique
partenaire